

**N° 5881C<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 21 avril 2004  
relative à la garantie de conformité**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,  
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(8.7.2010)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 28 mai 2010, une série d'amendements parlementaires au projet de loi 5881A portant introduction d'un Code de la consommation a été soumise pour avis au Conseil d'Etat.

Par courrier du 28 juin 2010, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a sollicité un avis complémentaire spécifique sur la version amendée de l'article L. 212-5 du projet de loi.

Le 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire concernant l'article L. 212-5 amendé du projet de loi 5881A.

Le 7 juillet 2010, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi 5881C résultant dudit avis complémentaire.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire le 8 juillet 2010.

\*

**2) OBJET DU PROJET DE LOI**

En date du 18 mars 2010, la Commission européenne a émis un avis motivé à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour transposition non conforme de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 3 de la directive 1999/44/CE, la Commission européenne estime que la transposition luxembourgeoise s'est effectuée au détriment du consommateur. La mise en demeure de la Commission européenne et l'avis motivé qui s'en est suivi ont toutefois pu être anticipés par les auteurs du projet de loi 5881 en remplaçant les termes „lors de la délivrance du bien“, au dernier alinéa de l'article L. 212-4, par les termes „lors de la conclusion du contrat“. Cette modification a été avisée positivement par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2009 portant sur le projet de loi 5881A.

Quant au point principal de l'avis motivé, à savoir l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/44/CE, il a été prévu de redresser l'omission en cause dans le cadre des amendements à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat. L'amendement du paragraphe (2) de l'article L. 212-5 qui a été soumis au Conseil d'Etat propose l'insertion d'un deuxième alinéa reprenant les critères de détermination du caractère disproportionné d'un mode de dédommagement tels que prévus à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive. En effet, l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 ne faisait pas référence à ces critères de détermination du caractère disproportionné.

Face au risque d'une condamnation imminente par la Cour de justice de l'Union européenne pour transposition non conforme de ladite directive, le Gouvernement a jugé opportun de solliciter un avis complémentaire du Conseil d'Etat spécifique sur l'article 212-5 dans sa version amendée et de reprendre les deux dispositions en question dans un texte à part, afin de mettre rapidement la législation luxembourgeoise en conformité avec les dispositions de ladite directive.

A noter que la loi de transposition elle-même, c'est-à-dire la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité sera abrogée suite à son intégration dans le Code de la consommation.

\*

### 3) AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat remarque qu'il considère la démarche choisie par le ministre comme une nouvelle scission du projet de loi concernant le Code de la consommation. Il souligne que son avis complémentaire se limite au seul article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, de façon que la Chambre des Députés ne pourra s'exprimer actuellement, sous peine d'opposition formelle, que sur ce seul article.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi proposent de reprendre le texte législatif européen et il donne son accord en proposant la teneur suivante à donner au projet de loi:

***„Projet de loi modifiant l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité***

**Article unique.** A la suite du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:

- „Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:
- de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
  - de l'importance du défaut de conformité, et
  - de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.“ “

\*

### 4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Lors de son examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire s'est rendue compte d'une omission dans la proposition de texte émise par la Haute Corporation, l'avis motivé de la Commission européenne portant également sur l'article 4, alinéa 2, 1ère phrase de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, article appelé à devenir l'article L. 212-4 du futur Code de la consommation.

La commission parlementaire a donc complété le dispositif proposé et en a informé le Conseil d'Etat par dépêche le jour même.

#### *Article 1er*

L'article 1er assure la transposition conforme de l'article 2, paragraphe 3 de la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

*Article 2*

L'article 2 reprend les critères de détermination du caractère disproportionné d'un mode de dédommagement tels que prévus à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive 1999/44/CE. L'omission dont souffre l'actuel article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité est ainsi redressée.

\*

**5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5881C dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI  
modifiant la loi modifiée du 21 avril 2004  
relative à la garantie de conformité**

**Art. 1er.** A l'article 4, alinéa 2, 1ère phrase de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, les termes „délivrance du bien“ sont remplacés par les termes „conclusion du contrat“.

**Art. 2.** A la suite du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:

- „Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:
- de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
  - de l'importance du défaut de conformité
- et
- de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.“

Luxembourg, le 8 juillet 2010

*Le Président-Rapporteur,*  
Alex BODRY

